

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
(D.S.)

REÇU A LA PRÉFECTURE

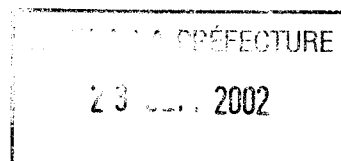
23 SEP. 2002

ARRETE n° **02 - 00351** - D.S.
du1.2.SEP.2002.....

**PORTANT sur la modification de l'autorisation de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans "Porte du Miroir"
sis rue du Manège à MULHOUSE**

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU L'article L 2324-1 du Code de la Santé Publique.
 - VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
 - VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU La demande présentée par Madame la Directrice du centre socio-culturel Porte du Miroir en date du 2 juillet 2002.
 - VU L'avis du Maire de la commune de Mulhouse en date du 2 septembre 2002.
 - VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 2 septembre 2002.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE



ARTICLE 1

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Multi-accueil Porte du Miroir" situé rue de Manège à Mulhouse, géré par l'Association du centre socio-culturel Porte du Miroir, est autorisé à compter du 7 octobre 2002 pour recevoir :

- 36 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 2 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.

3 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

ARTICLE 2

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3

Cet établissement est dirigé par Madame Fabienne MIESCH, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 4

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications survenues dans le fonctionnement et les statuts.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Mulhouse, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Constant GOERG".

Constant GOERG